



Délibération No.05-2024

Primes exceptionnelles « Prime de partage de la valeur »

Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du vendredi 16 février 2024

étaient présents

au titre de l'État

- . Mme Marie Isabelle Allouch, Cheffe du service de la coordination des politiques et de l'appui territorial, représentant Mme Martine Clavel, Préfète de la Charente
- . Mme Anne Claire Rocton, Directrice Adjoint déléguée Nouvelle-Aquitaine, représentant Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président
- . M. Jean François Dauré, Vice-président
- . Mme Hélène Gingast, conseillère

au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Lefèvre, maire adjoint
- . M. Gérard Desaphy, conseiller

Au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

- . Mme Martine Pinville, Conseillère

Représentants du personnel

- . M. Jean-Philippe Martin

Personnalité Qualifiée

- . M. Olivier Balez, personnalité qualifiée

Avaient donné pouvoir

- . Mme Cerise Jouinot, représentante du personnel avait donnée pouvoir à M. Jean Philippe Martin.

Etaients excusés

- . M. Jean Hubert Lelièvre, conseiller, Département de la Charente
- . M. Jean Pierre Pagola, comptable public, Paierie Départementale de la Charente

Ont également participé à ce conseil

- . Mme Audrey Granet, directrice de Cabinet du Président du département de la Charente
- . M. Thomas Schnabel, directeur culture, Grand Angoulême
- . M. Jacques Deville, conseiller livre lecture, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M Alain-Nicolas Di Meo, directeur général Adjoint, Pôle attractivité et développement du territoire, Ville d'Angoulême

Cité de la BD

- . M. Vincent Eches, directeur général
- . Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
- . M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
- . Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

En visioconférence

- . M. Frédéric Vilcoq, Directeur de cabinet par intérim, conseiller culture, Région Nouvelle Aquitaine
- . Mme Stéphanie Héraud, Coordinatrice de la filière Livre, Région Nouvelle Aquitaine
- . Mme Caroline Papin, Conseillère pour les musées, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Sylvain Pothier-Leroux, responsable rayonnement territorial et politique de l'image, Ville d'Angoulême

présents : 10

pouvoir : 1

votants : 11 (sur 12 membres)

Délibération No. 05-2024

Primes exceptionnelles « Prime de partage de la valeur »

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image ».

➤ Exposé des motifs

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) dite Macron a été pérennisée pour les années futures par une loi de 2022. Cette prime, qui ne relève plus d'une mesure exceptionnelle est rebaptisée « Prime de partage de la valeur » (PPV).

Dans le cadre de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 et mis à jour par la loi du 29 novembre 2023, un dispositif permettant aux entreprises de droit privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de moins de 50 salariés ETP de mettre en place, de manière facultative, une prime de partage de la valeur, défiscalisée et non assujettie à cotisations et contributions sociales, dans la limite de 3 000 € par salarié, a été instauré.

L'exonération prévue pour cette prime porte sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle pour tous les revenus inférieurs à 3 fois le Smic.

La Direction de la Cité souhaite pouvoir mettre en place cette prime de manière facultative chaque année, en fonction de ses résultats et de ses capacités financières dans le respect de ses enveloppes budgétaires annuelles. Les versements relatifs à ces primes seront entérinés par la Direction de l'établissement à posteriori par le biais d'une Déclaration Unilatérale de l'Employeur (DUE) qui sera soumise au Comité Social et Economique ou d'une manière plus générale dans le cadre d'un accord d'entreprise qui reste à définir.

Au travers cette aide exceptionnelle la Direction de la Cité souhaite remercier l'ensemble des équipes pour son investissement et son implication sur l'année 2023 avec une fréquentation soutenue de l'établissement et de très bons résultats sur le plan des recettes propres. Cette prime de partage de la valeur sera versée en 2024 à l'ensemble des salariés ayant un contrat de droit privé et ou public comme prévu par la loi sus citée.

Concernant le versement de la prime au titre de l'année 2023 le CSE a été consulté le 02/02/2024 sur la mise en place de cette prime et les critères d'attribution suivants :

- Tout salarié lié avec la Cité par un contrat de travail au 1^{er} février 2024, date de versement de la prime ;
- Tout salarié ayant perçu sur les 12 derniers mois une rémunération inférieure à 63 600 €. Soit une rémunération inférieure à 3 fois le Smic.

Ainsi il est proposé le versement d'une prime de 300 € par salarié, au prorata du nombre de mois de présence sur les 12 derniers mois (de février 2023 à janvier 2024).

L'impact budgétaire de cette prime devrait être porté en intégralité sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2023 (environ 54 salariés sont concernés).

Sur les bases indiquées ci-dessus une décision unilatérale, dont une copie est jointe en annexe, a été rédigée et sera portée à la connaissance de l'ensemble des salariés contre décharge.

Les modalités de mise en place de la prime pour les prochains exercices et ses versements ultérieurs pourront être définis par la Direction dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 300 € maximum par salarié,
- dans la limite d'une enveloppe maximum de 16 000 €.

Cette prime facultative pourra être versée en fonction de la situation budgétaire et financière de la structure, via une Décision Unilatérale de l'Employeur et après consultation du Comité Social et Economique.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- d'autoriser le Directeur général de la Cité à mettre en place cette prime de partage de la valeur :
 - En respectant les conditions et les critères de la loi n° 2022-1158,
 - Dans le respect des crédits disponibles et de la situation budgétaire de l'établissement,
 - En respectant la consultation des représentants du personnel,
 - En respectant l'émission d'une décision unilatérale de l'employeur ou un accord d'entreprise.
- d'autoriser le Directeur général de la Cité à signer la décision unilatérale relative à la prime de partage de la valeur versée en 2024 au titre de l'année 2023 jointe en annexe et à autoriser le versement de ladite prime aux salariés concernés ;
- d'autoriser le Directeur général de la Cité à signer les éventuelles futures décisions unilatérales qui seront prises dans les conditions fixées par la présente délibération.

Patrick Mardikian



Le Président du Conseil d'administration

Décision unilatérale de l'employeur

Versement de la prime de partage de la valeur

Préambule

Dans le cadre de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, un dispositif permettant aux entreprises de droit privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de moins de 50 salariés ETP de mettre en place, de manière facultative, une prime de partage de la valeur, défiscalisée et non assujettie à cotisations et contributions sociales, dans la limite de 3 000 € par salarié, a été instauré.

La Direction de la Cité informe l'ensemble de son personnel qu'elle a décidé, par décision unilatérale après accord du Conseil d'administration de l'établissement, de verser une prime de partage de la valeur tel que prévu par la loi sus citée.

L'exonération prévue pour cette prime porte sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Selon le revenu du salarié, cette prime peut également être exonérée d'impôt sur le revenu.

Cette prime ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunérations ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Après consultation du comité social et économique (CSE) réalisée au cours de la réunion du 2 février 2024, la Direction de la Cité a décidé ce qui suit.

Article 1 – Bénéficiaires

La prime de partage de la valeur sera versée aux salariés répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Tout salarié lié avec la Cité par un contrat de travail au 1^{er} février 2024, mois de versement de la prime ;

Et

- Tout salarié ayant perçu sur les 12 derniers mois une rémunération inférieure à 63 600 € Brut. Soit une rémunération inférieure à 3 fois le Smic (de février 2023 à janvier 2024).

Article 2 – Montant de la prime

Conformément à l'article 1 de la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versée par Cité ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

La prime est fixée à 300 euros par salarié. Ce montant est modulé au prorata en fonction de la durée de présence en mois au cours des 12 mois précédant le versement de la prime.

Les entrées au cours des 12 derniers mois donneront donc lieu à une modulation du montant de la prime, réduisant celle-ci au prorata de la durée d'absence :

Ainsi, tout salarié qui aura été absent une partie de l'année se verra réduire la prime selon le calcul suivant : $300 \text{ €} \times \text{nombre de mois d'absence} / 12 \text{ mois}$.

Article 3 – Modalités de versement

La prime de partage de la valeur sera versée sur le bulletin du mois de février 2024.

Cette prime ne donne lieu à aucune cotisation sociale légale ou conventionnelle et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Article 4 – Effets et durée

La présente décision est instituée par voie de décision unilatérale de l'employeur, uniquement pour cette année 2024. Cette DUE ne saurait instituer un quelconque usage pour l'avenir.

Article 5 – Communication

Cette DUE sera communiquée à tous les salariés de la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image par remise en main propre contre récépissé ou par voie électronique.

Les salariés embauchés postérieurement à la notification de la présente décision mais antérieurement au versement de la prime se verront notifier cette décision unilatérale lors de la remise de leur contrat de travail.

Fait à ANGOULEME, le 16 février 2024

Pour l'entreprise
Vincent ECHES
Directeur Général